

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 19 décembre 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 14 mai 1973 ;

VU les consentements, du 28 novembre 1972, donnés par le Groupement Agricole Foncier P. et H. de VILLETTÉ-MORTILLON, et le Groupement Agricole Foncier P. et H. de VILLETTÉ-LES-PRATS, propriétaires, au classement des parcelles ci-après désignées ;

### A R R E T E :

Article 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n° 300, lieudit "Les Lattes", n° 455, lieudit "Mortillon", n°s 573, 574, 579, 667 à 671, lieudit "La Grange Vilaine", section B du plan cadastral de la commune de COULANGES (Allier) contenant des vestiges archéologiques.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département de l'Allier, au Maire de la commune de COULANGES et aux propriétaires : Groupement Agricole Foncier P. et H. de VILLETTÉ-MORTILLON, siège social Mortillon, COULANGES, et Groupement Agricole Foncier P. et H. de VILLETTÉ-LES-PRATS, siège social Les Prats, COULANGES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 FEV 1974

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



R. BOQUET